



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 9858-2024**  
**portant prescriptions spécifiques relatives à la modification du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du système d'assainissement d'Haironville**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et ses articles R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 août 2023, présenté par le Syndicat des Eaux Sud Meuse représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° AIOT 0100025284 et relatif à : modification du PEA des boues de steu de Haironville ;

VU les remarques du pétitionnaire le 9 février 2024 suite à la procédure contradictoire ;

Considérant que la modification demandée ajoute des parcelles en prairies permanentes pour pâturage aux parcelles initiales, principalement en terres labourables ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er : objet et bénéficiaire**

Cet arrêté s'applique à la modification du plan d'épandage des boues de la station de traitement d'Haironville, demandée par le Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse. Les épandages sont actuellement

prévus sur parcelles agricoles dans les communes de BAZINCOURT SUR SAULX, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, HAIRONVILLE et RUPT AUX NONNAINS.

L'arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998 en vigueur, s'applique.

**Article 2 : situation et nature des installations.**

Les boues sont issues de la station d'épuration des eaux usées d'Haironville, de type boues activées d'une capacité nominale de 800 équivalent-habitants. Les boues produites sont stockées dans un silo de 200m<sup>3</sup> sur le site de la station et gérées via un plan d'épandage agricole de 131,34ha.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation du plan d'épandage agricole doivent être conformes au dossier déposé (par exemple dose épandue : 25 m<sup>3</sup>/ha tant en prairie permanentes qu'en terres labourables) et à l'arrêté de prescriptions générales en vigueur. Il est rappelé notamment que la capacité de stockage doit pouvoir permettre une rétention sur 6 mois.

Prescriptions spécifiques.

A – Boues

Leur composition doit respecter les limites de l'arrêté de prescriptions général en vigueur : Tableau 1a, tableau 1.b et tableau 3 (pour les pâturages) de l'annexe 1 (2 analyses par an).

Conformément à l'article 14, les boues qui seront épandues sur des prairies à pâturage doivent faire l'objet avant épandage de 2 analyses du sélénium (Se) répartie dans l'année afin de vérifier le respect du flux maximum cumulé sur 10 ans. Ces analyses doivent être faites dans l'année qui précède le 1<sup>er</sup> épandage, puis elles sont renouvelées annuellement si l'une de ces concentrations initiales dépasse 25mg/kg ou si une nouvelle source de risque de contamination par le sélénium apparaît.

B - Epandage

La cartographie des parcelles concernées à ce jour est jointe à cet arrêté. L'ilôt 23, initialement cité dans le dossier, est inclus pour une grande partie, dans le périmètre de protection éloignée du captage de Saudrupt, il est donc exclu du plan d'épandage.

Les points de références, associés à ces parcelles (terres labourables ou prairies permanentes), doivent faire l'objet d'une analyse de sol au minimum tous les 10 ans. Ils sont listés ci-dessous.

	<b>Point de référence</b>	<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	<b>Ilots concernés</b>
Earl de PRUNELLE - Thiebaut B	THI 1 (tl)	X : 852 261 Y : 6 840 360	TH1, TH2 et TH3
	THI 6.1 (tl)	X : 853 593 Y : 6 841 888	TH6 partiel (nord)
	THI 6.2 (tl)	X : 853 114 Y : 6 841 263	TH6 partiel (sud-ouest)
	THI 6.3 (tl)	X : 853 461 Y : 6 841 094	TH6 partiel (sud-est)
LEROUX Cyril	LC 2 (tl)	X : 853 070 Y : 6 843 151	LC2
	LC 3 (tl)	X : 853 317 Y : 6 841 961	LC3
	LC 4 (tl)	X : 853 489 Y : 6 845 956	LC4
	LC 5 (tl)	X : 856 476 Y : 6 848 200	LC5
Commune d'Haironville	CH1 (pp)	X : 853 178 Y : 6 842 978	CH1
DEPAQUIS Nicolas	DEP 25H (pp)	X : 857 087 Y : 6 843 639	DEP21-1, DEP21-2 et DEP25
Gaec CERES	PEL 24H (pp)	X : 854 931 Y : 6 850 584	PEL24

En cas de modification, notamment dans les parcellaires ou les exploitants concernés, une mise à jour du dossier (et aussi des conventions concernées) doit être faite auprès du service police de l'eau.

C – Filières alternatives

En cas de non-conformité des boues pour une valorisation par épandage agricole, celles-ci seront déshydratées (pour une siccité minimale à 30%) et dirigées vers un centre de stockage de déchets ultimes ou tout autre filière réglementaire.

**Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 5 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

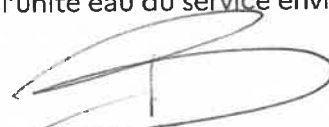
Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois et affiché en mairies de BAZINCOURT SUR SAULX, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, HAIRONVILLE ET RUPT AUX NONNAINS, pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la présidente du Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse, les maires de BAZINCOURT SUR SAULX, BRILLON EN BARROIS, COMBLES EN BARROIS, HAIRONVILLE ET RUPT AUX NONNAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 FEV. 2024**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires,  
la cheffe de l'unité eau du service environnement



Sandrine BODHUIN

**Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

RECEVU